

Commune de HAUT-BOCAGE

Signature e.2

Règlement des columbariums et jardins du souvenir

Chapitre I- Le Columbarium :

Article 1 : Destination des cases

Un columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes de leurs défunts.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées à Haut-Bocage
- Domiciliées à Haut-Bocage alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- Titulaires de l'impôt foncier
- Le columbarium de Louroux-Hodement dispose de 10 cases
- Le columbarium de Givarlais dispose de 6 cases
- Le columbarium de Maillet dispose de 8 cases

Les familles peuvent déposer :

- Louroux-Hodement 3 urnes par case
- Givarlais : 3 urnes par case
- Maillet : 2 ou 4 urnes par case

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Attribution

Les cases du columbarium seront concédées au moment du décès.

Elles ne pourront faire l'objet d'aucune réservation.

Article 3 : Droit d'occupation

Elles seront concédées pour une période de 20 ou 30 ans. Les tarifs des concessions seront fixés par le conseil municipal.

Article 4 : Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 5 : Condition de dépôt

Les urnes ne peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant l'état civil du défunt soit produit.

Article 6 : Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases seront assurées par les entreprises agréées pour travailler dans les cimetières.

Article 7 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession reviendra à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 8 : Reprise de la case

A expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera tenue à disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite sera détruite.

Il en sera de même pour les plaques

Article 9 : la rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Cette rétrocession ne donnera lieu à aucun remboursement de la part de la collectivité.

Article 10 : Expression de la mémoire

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

•**Louroux-Hodement :**

La plaque d'identification, ses fixations et sa gravure seront fournies par la famille qui s'adressera au marbrier de son choix. Cette plaque devra impérativement répondre aux conditions ci-dessous :

- verre transparent épaisseur 8 mm uniquement (L25cmxH31cm)
- Police d'écriture bâton droit, caractères gravés et dorés à la feuille d'or
- La fixation de la plaque sera assurée par le marbrier au moyen de 4 vis et patères latérales en laiton avec entretoise conformément au modèle déposé.
- La gravure et la dorure ne concerneront que les mentions suivantes :

-Nom, prénoms années de naissance et de décès ou simplement le nom de la famille

•**Maillet :**

Les portes du columbarium permettront de fixer des plaques à graver fournis par la commune. Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les plaques du columbarium doivent réalisées en caractère d'une hauteur de 3cm maximum, en lettres bâton dorés.

Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Comme chaque case peut accueillir deux ou quatre urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux ou quatre mémoires.

•**Givarlais :**

Plaque fournie par la commune à coller au silicone ; écrite selon les indications fournies par la mairie.

Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Article 11 : Fleurissement

Les fleurs naturelles en pot ou bouquet seront autorisées le jour de la cérémonie.

Article 12 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront pas être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit auprès de l'administration municipale, soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille,
- Pour une dispersion au jardin du souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession,

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Chapitre II : Le jardin du souvenir :

Article 1 : Dispersions des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur le registre dans les services municipaux.

L'identité du défunt sera apposée sur une plaque dédiée à cet effet selon le modèle indiqué par l'autorité municipale.

Toute dispersion de cendres sera assurée gratuitement par tous les intervenants.

Article 2 : Fleurissement

Toléré le jour de la cérémonie, fleurs naturelles uniquement.

Fait à HAUT-BOCAGE

Le 14 juin 2023

